

CERTIFICATE OF SCRUTINEERS

We, the undersigned scrutineers, hereby jointly and severally certify that the above statement is correct.
Dated at, this..... day of, 19.....

.....

Scrutineer

.....

Scrutineer

Form No. 10

CARD OF INSTRUCTIONS
FOR VOTING BY CANADIAN FORCES
ELECTORS, PUBLIC SERVICE ELECTORS AND
THEIR DEPENDANT ELECTORS AT A
GENERAL ELECTION IN CANADA UNDER
THE SPECIAL VOTING RULES (Sec. 42)

General Information

1. A Canadian Forces elector, Public Service elector or a dependant elector who is residing with an elector outside Canada, is entitled to vote for the candidate of his choice who has been officially nominated in the electoral district in which is situated the place of his (or the elector's) ordinary residence as shown in the statement of ordinary residence made by him (or the elector) under the Rules.

2. During the days and hours fixed by the commanding officer or head of post for voting an elector or dependant elector may cast his vote before the deputy returning officer designated for that purpose.

Voting Procedure

1. Each elector or dependant elector may vote at a general election only once and for only one candidate.

2. The elector or dependant elector shall complete the declaration printed on the back of the outer envelope as required by a deputy returning officer.

3. After the declaration has been completed and signed by the elector or dependant elector, the certificate printed under the declaration shall be completed and signed by the deputy returning officer who shall then hand the elector or dependant elector a ballot paper.

CERTIFICAT DES SCRUTATEURS CENTRAUX

Nous, les scrutateurs centraux soussignés, par les présentes certifions conjointement et solidairement que le relevé qui précède est exact.

Fait à, ce..... jour d 19.....

.....

Scrutateur central

.....

Scrutateur central

Formule n° 10

CARTE D'INSTRUCTIONS POUR LE VOTE DES
ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES,
DES ÉLECTEURS DE LA FONCTION PUBLI-
QUE ET DE LEURS ÉLECTEURS À CHARGE
À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE AU CANADA
EN VERTU DES RÈGLES ÉLECTORALES
SPÉCIALES (Art. 42)

Renseignements généraux

1. Un électeur des Forces canadiennes, un électeur de la Fonction publique ou un électeur à charge qui réside avec un électeur à l'étranger a le droit de voter pour le candidat de son choix qui a été officiellement présenté dans la circonscription où est situé le lieu de sa résidence ordinaire (ou celle de l'électeur), comme l'indique la déclaration de résidence ordinaire faite par lui (ou par l'électeur) en vertu des règles.

2. Pendant les jours et les heures que le commandant ou chef de poste a fixés pour le scrutin, un électeur ou électeur à charge peut donner son vote devant le scrutateur désigné à cette fin.

Procédure du vote

1. Chaque électeur ou électeur à charge n'a le droit de voter à une élection générale qu'une seule fois et pour un seul candidat.

2. L'électeur ou électeur à charge doit remplir la déclaration imprimée au verso de l'enveloppe extérieure comme l'exige un scrutateur.

3. Après que la déclaration a été remplie et signée par l'électeur ou électeur à charge, le certificat imprimé au-dessous de la déclaration doit être rempli et signé par le scrutateur qui doit alors remettre un bulletin de vote à l'électeur ou électeur à charge.